

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° <sup>2026-106</sup> /MEMC/SG/DGCM portant  
octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or  
n°4456 dénommé « KASSONGO 3 » à la société  
EYAM MINING SARL « IFU : 00171382V ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2025-699/MEEA/SG/ANEVE du 09 juin 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation d'une semi-mécanisée sur le permis de KOSSONGO 3 dans le village de Koussago, commune Kirsi / province du Passoré / région Nord au profit de la société EYAM MINING SARL ;
- Vu la demande n°4456 de la société EYAM MINING SARL enregistrée le 13 novembre 2025 ;

- Vu la modification du nom de la société **EYAM MINING & CONSULTING SARL** en **EYAM MINING SARL « IFU : 00171382V »** suivant le numéro d'immatriculation BF-OUA-01-2025-M-19686 du 09 décembre 2025 ;
- Vu le protocole d'accord-cadre entre l'Etat burkinabè et la société **EYAM MINING SARL** signé le 30 décembre 2025 relatif à la mise en place d'une unité d'exploitation minière au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n°026/0230/MEMC/SG/DGCM du 17 mars 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;
- Vu la quittance n°0260900 du 17 mars 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société **EYAM MINING SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, BP : BV 30198 Ouagadougou cité AN II, téléphone : +226 01 16 16 45 / 78 06 30 35, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4456 dénommé « **KASSONGO 3** », situé dans la commune de **Kirsi**, Province du **Passoré**, région du **Yaadga**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **0,84025 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	556 000	1 438 400
2	556 700	1 438 400
3	556 700	1 437 200
4	556 000	1 437 200
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de **cinq (05) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **EYAM MINING SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la société **EYAM MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 6 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

3 AVR 2026

Yacouba Zabré GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CTNM-FMD
- 1 - DR-EMC/Yaadga
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- EYAM MINING SARL
- 1-Gouvernorat / région du Yaadga
- 1-Haut-Commissariat de la province du Passoré
- 1- Mairie de Kirsí
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

